



Règlement numéro 0357-000 sur la sécurité incendie

Province de Québec

MRC de La Rivière-du-Nord

Ville de Saint-Jérôme

Règlement numéro 0357-000 sur la sécurité incendie

Avis de motion : 18 février 2025

Adoption du règlement : 13 mai 2025

Entrée en vigueur : 28 mai 2025

Dernière mise à jour :



Les règlements modificateurs suivants ont modifié le présent règlement :

[illegible]

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions introductives, interprétatives et administratives	8
Section 1	Dispositions introductives.....	8
Article 1	Interaction avec les autres règlements d'urbanisme.....	8
Article 2	Objet du règlement.....	8
Article 3	Abrogation de règlements	8
Article 4	Adoption disposition par disposition.....	9
Article 5	Le règlement et les lois.....	9
Article 6	Application continue	9
Article 7	Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada (modifié)	9
Section 2	Dispositions interprétatives	11
Article 8	Division du texte.....	11
Article 9	Interprétation du règlement.....	11
Article 10	Interprétation en cas de contradiction	11
Article 11	Index terminologique.....	12
Section 3	Dispositions administratives	14
Article 12	Application.....	14
Article 13	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	14
Chapitre 2	Dispositions relatives au Service de sécurité incendie	15
Section 1	Fonctions et pouvoirs.....	15
Article 14	Fonctions.....	15
Article 15	Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	15
Article 16	Pouvoirs du directeur du Service de la sécurité incendie	19
Article 17	Absence de droits acquis	20
Section 2	Propriétaire, requérant ou occupant	21
Article 18	Responsabilité	21
Chapitre 3	Activités assujetties à un certificat d'autorisation.....	23
Section 1	Dispositions générales.....	23
Article 19	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	23
Article 20	Activités assujetties.....	23
Chapitre 4	Normes relatives à la construction et à l'aménagement des immeubles	24
Section 1	Dispositions générales.....	24
Article 21	Numéros d'immeuble	24
Chapitre 5	Normes relatives aux équipements de sécurité incendie	25
Section 1	Avertisseurs de fumée	25
Article 22	Présence obligatoire	25
Article 23	Remplacement.....	25

Article 24	État de fonctionnement.....	25
Article 25	Obligations du propriétaire et du gestionnaire de l'immeuble	25
Article 26	Obligations du locataire ou de l'occupant.....	25
Section 2	Avertisseurs de monoxyde de carbone.....	27
Article 27	Présence obligatoire	27
Article 28	Localisation et alimentation électrique.....	27
Article 29	Obligations du propriétaire et du gestionnaire de l'immeuble	27
Article 30	Obligations du locataire ou de l'occupant.....	28
Section 3	Bornes d'incendie	29
Article 31	Zones de dégagement autour des bornes d'incendie	29
Article 32	Maintien en état de fonctionnement des bornes d'incendie.....	31
Article 33	Bornes d'incendie privées	31
Chapitre 6	Normes relatives aux activités à risque d'incendie.....	32
Section 1	Feux extérieurs	32
Article 34	Feux en plein air	32
Article 35	Foyers extérieurs	32
Article 36	Combustibles interdits	32
Section 2	Feux d'artifice	33
Article 37	Feux d'artifice domestiques	33
Article 38	Grands feux d'artifice.....	33
Article 39	Pièces pyrotechniques à effet théâtral	34
Section 3	Évènements spéciaux.....	35
Article 40	Activités assujetties	35
Article 41	Application.....	35
Article 42	Documents requis	35
Section 4	Mesures de sécurité à respecter	37
Article 43	Appareils producteurs de chaleur	37
Article 44	Sièges non fixes	37
Article 45	Alimentation d'urgence	37
Article 46	Accès et mesures d'urgence	37
Article 47	Scènes	38
Article 48	Structures (arches, tours, etc.).....	38
Article 49	Installations électriques	38
Article 50	Génératrice	38
Article 51	Structures temporaires ou gonflables	39
Article 52	Éclairage.....	39
Article 53	Hébergement temporaire	39
Article 54	Exposition de véhicules moteurs et autres moteurs à combustion	39
Article 55	Exposition	40
Section 5	Autres activités à risque.....	41
Article 56	Cracheur de feu	41
Article 57	Flamme nue.....	41

Article 58	Camion de cuisine de rue.....	41
Chapitre 7	Travaux d'excavation par sautage	43
Section 1	Travaux d'excavation par sautage	43
Article 59	Généralité	43
Article 60	Dépôt d'une demande	43
Article 61	Obligations du titulaire du permis pour travaux d'excavation par sautage	43
Chapitre 8	Dispositions finales.....	45
Section 1	Dispositions finales	45
Article 62	Contravention et sanction	45
Article 63	Entrée en vigueur	45
Annexe 1	Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiments et code national de prévention des incendies – Canada (modifié), en vigueur	46
Annexe 2	Permis pour travaux d'excavation par sautage	47

Liste des figures

Figure I	Dégagement d'une borne d'incendie (cas A).....	29
Figure II	Dégagement d'une borne d'incendie (cas B).....	29
Figure III	Dégagement d'une borne d'incendie (cas C)	30
Figure IV	Protection contre les impacts d'une borne d'incendie	30

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0357-000RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17371/25-02-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 Dispositions introductives, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions introductives

Article 1 Interaction avec les autres règlements d'urbanisme

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville, notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1.

Article 2 Objet du règlement

Le règlement concernant la sécurité incendie de certains établissements constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, et de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1.

Article 3 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie de la Ville de Saint-Jérôme* ainsi que tous ses règlements modificateurs.

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 0312-000 relatif à la sécurité incendie de la Ville de Saint-Jérôme* ainsi que tous ses règlements modificateurs.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement délivrés sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Adoption disposition par disposition

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, tiret par tiret et point par point, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe, un tiret ou un point de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 5 Le règlement et les lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi.

Une personne qui occupe, utilise ou effectue des travaux sur un terrain, une construction, un bâtiment, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci doit se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement, mais également aux dispositions applicables de tout autre règlement d'urbanisme, municipal, de contrôle intérimaire, ainsi qu'à tout Code, Loi et réglementation fédérale et provinciale en vigueur.

Article 6 Application continue

Les dispositions du présent règlement, du *Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, du *Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité*, du *Code national de prévention des incendies* en vigueur et d'autres règlements auxquels ils réfèrent doivent être satisfaites, non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

Article 7 Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII — Bâtiment et le Code national de prévention des incendies — Canada (modifié)

Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII — Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies — Canada (modifié) » en vigueur, avec ses modifications, présentes et à venir (désigné dans le présent règlement par le mot « CBCS »), publié par le Conseil national de recherches du Canada, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme et constitue une partie intégrante du présent règlement, sous réserve des modifications du présent règlement. Le CBCS est joint comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les modifications apportées au Code font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par le conseil municipal. De telles modifications entrent en vigueur sur le territoire de la Ville à la date fixée par le conseil municipal aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public.

Malgré les dispositions édictées au paragraphe 1, les sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, du CBCS ne s'appliquent pas sur le territoire de la Ville. De plus, la section IV de la division 1, excluant l'article 359 du CBCS, ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus huit logements.

Dans le cas d'un changement d'usage, d'une addition ou d'une transformation au sens du Code, apporté à un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire, le requérant ou l'occupant peut proposer des mesures différentes, équivalentes ou compensatoires au comité technique pour analyse si certaines dispositions du CBCS ne peuvent raisonnablement être appliquées ou mises en application intégralement sur le bâtiment existant pour en assurer la sécurité.

Il appartient au propriétaire, au requérant ou à l'occupant de fournir toutes les preuves pertinentes afin d'établir les équivalences pour des mesures différentes acceptables

L'examen des mesures différentes ou compensatoires proposées est effectué par un comité technique composé de fonctionnaires désignés du Service de l'urbanisme et du développement durable et du Service de la sécurité incendie.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 8 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes, tirets et points. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #

Article #

Alinéa

- 1) Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe
 - Tiret
 - Point

Article 9 Interprétation du règlement

L'interprétation de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation; alors que l'emploi du verbe « pouvoir » indique une faculté, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit pas »;
- 4) Toute référence à un autre règlement, à un code ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement, code ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5) Toutes les mesures présentées dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 6) Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit font partie intégrante du règlement;
- 7) Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

Article 10 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

- 3) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 5) En cas de contradictions entre les dispositions du présent règlement et les dispositions minimales du *Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, en vigueur, les dispositions minimales du *Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, en vigueur s'appliquent;
- 6) En cas de contradictions entre les dispositions du présent règlement et les dispositions minimales du *Code de plomberie du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, chapitre III, en vigueur, les dispositions minimales du *Code de plomberie du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, chapitre III, en vigueur s'appliquent.

Article 11 Index terminologique

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique du présent article et au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage de la Ville de Saint-Jérôme* ou tout règlement qui les remplace ou les modifie. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Camion cuisine de rue

Véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la préparation d'aliments vendus sur le domaine public.

Évènement spécial

Toute occupation temporaire d'un lieu (espace, terrain, bâtiment, etc.) à des fins d'usage différent de ce qui est établi, autorisé par son propriétaire, où l'on accueille du public et sur lequel on peut édifier des structures temporaires.

Explosif

Toute substance ou article fabriqué pour produire une explosion, une détonation, un effet pyrotechnique ou une propulsion, tel que la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage.

Jeu gonflable

Jeu gonflable fermé ou de plus de trois mètres de hauteur.

Marquise

Petit abri formé par une toile tendue sur des éléments structuraux, fermée sur deux côtés ou moins.

Registre de visite des bâtiments

Document à l'Annexe A de la norme BNQ 1809-350-2012 ou tout autre document reproduisant les mêmes éléments.

Structure gonflable

Abri consistant en une paroi faite d'un matériau flexible qui maintient sa forme et sa fonction au moyen d'une prétention provenant d'une pression d'air interne.

Structure temporaire

Constitution, disposition, assemblage d'éléments qui forment l'ossature d'une charpente installée pour la tenue d'un événement spécial (scènes, arches, tours, etc.).

Tente

Abri portatif (chapiteau, pavillon, enceinte ou autres) formé par une toile tendue sur des éléments structuraux et dressé en plein air pour une période maximale de six mois.

Section 3 Dispositions administratives

Article 12 Application

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de la sécurité incendie. Dans le cadre de la gestion courante du service, ce dernier peut déléguer à tout autre employé de la Ville toute tâche ou fonction relevant de l'application du présent règlement.

L'employé à qui est confiée une tâche ou fonction relevant de l'application du règlement est le fonctionnaire désigné.

Article 13 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

La notion de fonctionnaire désigné, ses pouvoirs et ses devoirs sont définis par le *Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Jérôme* ou tout règlement qui le remplace ou le modifie.

Chapitre 2 Dispositions relatives au Service de sécurité incendie

Section 1 Fonctions et pouvoirs

Article 14 Fonctions

Le directeur et ses représentants sont chargés de l'administration et de l'application de ce règlement et ont pour fonction de :

- 1) Faire observer les dispositions de ce règlement;
- 2) Délivrer des constats d'infraction.

Les exigences formulées par ce règlement ou celles que détermine le directeur en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et tout autre risque.

Article 15 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

En respect de l'énoncé de la politique municipale relative à l'application de la réglementation de sécurité incendie, le fonctionnaire désigné exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de sécurité incendie. Il peut notamment :

- 1) S'assurer du respect des dispositions des règlements de sécurité incendie;
- 2) Se présenter pour inspecter ou examiner un terrain, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement dans le but de vérifier le respect de l'application du présent règlement ou de tout autre règlement dont il a la responsabilité d'application;
- 3) Se présenter, avec une pièce d'identité, tous les jours et à toute heure du jour et de la nuit, en cas d'urgence ou lorsqu'il y a une plainte formulée par une tierce personne, pour visiter ou examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment érigé ou en cours de construction;
- 4) Se faire accompagner, durant sa visite, par toute personne employée ou rémunérée par la Ville, par un huissier, un policier ou tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état d'un lieu ou à constater un fait;
- 5) Recommander qu'un immeuble, inoccupé ou endommagé de quelque façon que ce soit :
 - a) Soit en tout temps libre de débris ou de substances combustibles;
 - b) Soit en tout temps exempt de tout danger ou de toute situation dangereuse pouvant causer des dommages à autrui;
 - c) Ait ses ouvertures convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées;
- 6) Aviser le contrevenant lorsqu'il constate qu'une situation, une opération, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable en lui remettant de main à main ou en lui transmettant un avis d'infraction l'enjoignant de procéder à l'exécution des mesures correctives appropriées. Les termes et les délais accordés pour corriger le tout étant établis par le fonctionnaire désigné, en fonction de la nature du problème à corriger;

- 7) Délivrer à un contrevenant, n'ayant pas donné suite aux termes d'un avis d'infraction lui ayant été délivré, un constat d'infraction instituant les procédures pénales appropriées. Étant toutefois établi que l'absence d'avis préalable ne peut être invoquée comme un motif pour faire obstacle à la délivrance d'un constat d'infraction;
- 8) Recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement, ou partie de l'un d'eux, incompatible avec l'application des dispositions du présent règlement ou de tous les autres règlements applicables;
- 9) Constituer une liste d'entrepreneurs et de fournisseurs de services aptes à procéder à l'exécution de travaux pouvant être requise en vertu des dispositions de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie et auxquels un fonctionnaire désigné peut faire appel dans l'accomplissement de sa tâche ou lorsqu'une intervention doit être effectuée d'urgence sur un terrain, un bâtiment, un immeuble, une construction, un ouvrage ou un équipement;
- 10) Dans le cas d'une urgence exceptionnelle, alors qu'il apparaît exister un risque sérieux pour la vie ou la sécurité des personnes, procéder ou faire procéder immédiatement à l'exécution de travaux ou à la mise en place de mesures susceptibles de prévenir une catastrophe ou un sinistre, et ce, sans que ne soit délivré un avis d'infraction à cet effet;
- 11) Réclamer le coût d'une intervention facturée à la Ville par un entrepreneur ou un fournisseur de services auquel il a fait appel afin de l'assister dans l'exécution de travaux ou lors de la mise en place de mesures de sécurité, alors que le contrevenant était absent ou a omis de prendre les mesures appropriées;
- 12) Voir à faire observer les dispositions de la réglementation de sécurité incendie ou de tout autre règlement ayant trait à la sécurité incendie en rapport aux modes de construction ou à la qualité et à la mise en œuvre des travaux;
- 13) Fournir, à l'occupant d'un lieu de rassemblement, une affiche lui permettant d'y indiquer la capacité d'occupation d'une salle;
- 14) Contrôler la conformité d'occupation d'un lieu de rassemblement public;
- 15) Procéder à l'évacuation d'un lieu de rassemblement public si :
 - a) Le nombre de personnes présentes sur les lieux est supérieur à celui calculé ou établi en fonction de son affectation;
 - b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées;
- 16) Prendre des sanctions contre tout contrevenant qui :
 - a) Gêne un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) Refuse d'obéir aux directives du directeur ou des fonctionnaires désignés;
 - c) Dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie, voies d'accès exigées, raccords pompiers ou équipements du Service de la sécurité incendie;
 - d) Déclenche une fausse alarme incendie;

- 17) Régler la conduite de toute personne présente sur les lieux d'un incendie pour y prévenir les vols;
- 18) Inspecter tout terrain, tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment permanent ou utilisé temporairement pour une période maximale de trois semaines, pour une fête foraine, une exposition ou un événement spécial afin qu'il respecte les normes de sécurité et de capacité d'occupation;
- 19) Se présenter, avec une pièce d'identité, sur un terrain, un lot ou toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur de tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment, incluant un bâtiment agricole :
 - a) Entre 8 h 00 et 20 h 00, du dimanche au samedi, pour visiter, vérifier ou inspecter les conditions de sécurité incendie;
 - b) À toute heure raisonnable, dans le but de se familiariser avec les lieux pour la préparation d'un plan d'intervention lors d'un sinistre;
- 20) Enlever toute installation ou couper toute végétation nuisant à la visibilité ou à l'accès de toute borne d'incendie ou tout poteau indicateur;
- 21) Prendre les mesures nécessaires pour faire enlever des matériaux ou des équipements afin de remédier aux situations ou conditions dangereuses suivantes :
 - a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;
 - b) L'accumulation dangereuse de résidus, de vieux papiers, de boîtes, d'herbe, de branches sèches ou d'autres matières combustibles;
 - c) L'installation défectueuse ou non réglementaire d'un équipement servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;
 - d) L'obstruction de sorties de secours, d'escaliers, de couloirs, de corridors, de portes ou de fenêtres propre à gêner l'intervention du Service de la sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie ou de tout autre sinistre;
- 22) Exiger, lorsqu'il est établi que l'état, les conditions d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment ainsi que les matériaux ou les effets qui s'y trouvent constituent un danger ou un risque d'incendie, de remédier aux conditions d'utilisation ou d'occupation dangereuse ou que soient enlevés ces matériaux ou ces effets, et ce, en respect des conditions énoncées pour faire disparaître tout danger;
- 23) Faire exécuter, par des représentants de la Ville, tous travaux visant à éliminer toute situation dangereuse, aux frais du propriétaire, des locataires ou des occupants, lorsque dans les délais impartis, ceux-ci n'ont pas donné suite aux avis délivrés à cet effet;
- 24) Fermer, aussi longtemps qu'un danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou toute place publique;
- 25) Procéder, lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, s'il le juge nécessaire, et ce dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit;

- 26) Procéder à la vérification de l'état des cheminées non utilisées, mais encore en place et décider, s'il y a lieu, de faire procéder, dans un délai raisonnable, à leur restauration ou à leur démolition;
- 27) Procéder à la vérification de tout foyer ou de tout poêle utilisé ou non, mais encore en place;
- 28) Procéder à l'inspection de toute installation de chauffage, sans pour autant qu'un certificat de conformité ne soit délivré, mais pour lequel peut être rédigé un rapport d'inspection visuelle qui sera conservé au dossier;
- 29) Autoriser la démolition de toute construction lorsque la situation est jugée nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie;
- 30) Exiger, dans un cas spécial ou dans le cas d'un système d'alarme incendie défectueux ou hors service, que du gardiennage soit affecté à un lieu, le tout aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et ce, jusqu'à ce que la situation ne présente plus aucun danger ou jusqu'à la remise en marche ou la remise en fonction adéquate du système d'alarme incendie, le cas échéant;
- 31) Aviser le contrevenant, lorsqu'il y a infraction à la réglementation applicable, en remettant de main à main ou en faisant remettre un avis d'infraction enjoignant tout intéressé :
 - a) De réparer ou de modifier tout bâtiment pouvant présenter un danger de foyer d'incendie;
 - b) De suspendre tous les travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant aux dispositions des règlements de sécurité incendie;
 - c) D'exécuter des travaux pour régulariser toute situation qu'il aura jugé, en cours d'inspection, non conforme aux dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable;
 - d) De remédier à la situation, selon ses instructions, chaque fois qu'il découvre des conditions représentant un danger ou un risque d'incendie;
 - e) D'évacuer provisoirement tout terrain, tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la sécurité de quelque personne que ce soit, en danger;
 - f) D'enlever, sur une propriété ou dans un bâtiment, des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie;
 - g) De faire exécuter tous les travaux opportuns pour assurer la sécurité d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment;
 - h) D'appliquer toute mesure d'urgence;
 - i) De faire clôturer un terrain vacant là où il existe une excavation présentant un danger public ou après un incendie;
- 32) Restreindre ou refuser l'utilisation d'un certificat d'autorisation pour un feu en plein air si :
 - a) Les conditions atmosphériques ne le permettent pas;
 - b) Les conditions indiquées au certificat d'autorisation ne sont pas respectées;

- c) Le danger a augmenté;
 - d) Ceux-ci sont défendus par les autorités gouvernementales, provinciales ou fédérales;
 - e) Ceux-ci font l'objet d'une plainte ou constituent une nuisance;
- 33) Promouvoir la sensibilisation du public en général aux mesures de sécurité incendie.

Article 16 Pouvoirs du directeur du Service de la sécurité incendie

Le directeur ou son représentant peut :

Donner tout avis à tout autre service lié concernant la sécurité incendie ou la sécurité civile, notamment :

- 1) Tout plan de sécurité incendie, de mesure d'urgence ou tout autre document de coordination d'intervention en situation d'urgence;
- 2) Toute mesure d'alimentation en eau pour la lutte contre les incendies;
- 3) Lors de l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant tout élément ayant un impact sur la sécurité ou la prévention des incendies;
- 4) Tout élément de sécurité civile;
- 5) L'analyse et la communication des risques en matière de sécurité civile;
- 6) Toute autre mesure de prévention, de protection, d'intervention, de coordination ou de rétablissement en cas de sinistre;
- 7) Demander l'intervention ou l'assistance du Service de la sécurité incendie d'une autre municipalité;
- 8) Exiger que le responsable d'un bâtiment ou d'un terrain lui soumette, à ses frais, un rapport, préparé par une entreprise spécialisée d'essais, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés, s'il le juge à propos pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la sécurité incendie;
- 9) Exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner le danger ou, en cas de danger imminent, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent vulnérables au risque et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera, lorsqu'il a des raisons de croire que l'état ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain cause un risque élevé d'incendie ou un autre risque pour la sécurité des personnes;
- 10) Déclarer impropre aux fins pour lesquelles il est destiné tout immeuble, incluant un bâtiment ou un terrain, qui constitue un danger pour la santé et la sécurité du public. L'immeuble peut alors être évacué et son occupation peut être interdite;
- 11) Exiger des mesures appropriées pour faire cesser les agissements, habitudes ou activités, d'une personne lorsqu'il a des raisons de croire que ceux-ci causent un danger grave pour la santé et la sécurité du public;
- 12) Exiger toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une nuisance causant un risque en matière de sécurité incendie ou de sécurité civile;

- 13) Défendre l'utilisation et empêcher l'accès à un immeuble, incluant un bâtiment ou un terrain, lorsque des travaux de modifications sont exigés pour des raisons de sécurité, et que ces travaux ou modifications n'ont pas été effectués dans le délai prescrit;
- 14) Faire afficher aux limites ou à l'entrée d'un immeuble, incluant un bâtiment ou un terrain, l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer, lorsqu'il décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un bâtiment ou d'un terrain conformément à ce règlement. Tant et aussi longtemps que l'affiche mentionnée au présent article n'a pas été retirée par le Service de la sécurité incendie, nul ne peut pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain ou refuser d'évacuer les lieux.

Article 17 Absence de droits acquis

Aucun bâtiment ou terrain ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et autres risques, sauf dans la mesure prévue à ce règlement.

Section 2 Propriétaire, requérant ou occupant

Article 18 Responsabilité

Le propriétaire, le requérant ou l'occupant est tenu :

- 1) De déposer, lorsqu'ils sont requis en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable en l'espèce, des plans et devis dûment signés et scellés par un membre en règle d'une corporation ou d'un ordre professionnel reconnu, tel que l'Ordre des architectes ou des ingénieurs;
- 2) De déposer, pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à un usage résidentiel de même que pour tous travaux d'un bâtiment ou une partie de celui-ci, pour en changer l'usage ou en affecter l'intégrité structurale, les murs et les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure, des plans signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, incluant l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 3) De s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir une construction ou un ouvrage visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 4) De remettre au fonctionnaire désigné, dès que les fondations sont en place, un certificat de localisation dûment préparé par un arpenteur-géomètre;
- 5) De permettre au fonctionnaire désigné de visiter, d'inspecter ou de donner accès à tout terrain, tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage ou tout équipement pour qu'il puisse constater l'application des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et, le cas échéant, lui permettre de procéder ou de faire procéder à l'exécution de travaux et de mise en place de mesures jugées appropriées en vertu du présent règlement;
- 6) De faire exécuter, à ses frais, tout essai ou toute épreuve requis par le fonctionnaire désigné. Lesdits essais ou épreuves devant être exécutés par un laboratoire approuvé, sous surveillance du fonctionnaire désigné ou selon le cas, par un professionnel responsable de l'élément mis en doute par ledit fonctionnaire;
- 7) De déposer tout rapport certifié en lien avec les essais et épreuves exigés;
- 8) De procéder aux modifications requises pour corriger une non-conformité, lorsque les rapports d'essais ou d'épreuves démontrent qu'un matériau, un dispositif, un élément fonctionnel ou une méthode de construction ne rencontre pas les prescriptions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
- 9) D'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et des règlements applicables en espèce à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction;
- 10) De voir à ce que les documents et certifications qui doivent être déposés par le concepteur de plans de leur projet de même que ceux requis par l'exécutant des travaux soient remis au fonctionnaire désigné en respect des dispositions de la réglementation applicable;
- 11) Lorsque requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 12) De donner suite à tout avis d'infraction ou tout constat d'infraction lui ayant été délivrés;

- 13) D'afficher le numéro d'immeuble de tout bâtiment ou de tout établissement, de façon à ce qu'il soit facilement visible en tout temps de la voie publique;
- 14) Lorsque requis, aviser toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autre, qui pourrait être affectée par des travaux, quels qu'ils soient;
- 15) De faire en sorte qu'un fonctionnaire désigné procède à l'inspection d'une cheminée, d'une installation de chauffage, d'un foyer ou d'un poêle, au moment de l'installation;
- 16) De permettre à un fonctionnaire désigné de procéder à la vérification d'une cheminée, d'une installation de chauffage, d'un foyer ou d'un poêle utilisé ou non, mais encore en place;
- 17) D'installer, en permanence, dans un endroit bien en vue, dans un hall, un auditorium, un restaurant ou tout autre lieu de rassemblement public, les affiches fournies par un fonctionnaire désigné du Service de la sécurité incendie sur laquelle on aura préalablement inscrit la capacité d'occupation desdits lieux de rassemblement;
- 18) De voir à ce qu'en aucun temps le nombre de personnes admises dans les lieux de rassemblement public ne soit supérieur à la capacité d'occupation établie par le Service de la sécurité incendie et inscrite sur l'affiche prévue et installée à cet effet, en ces endroits;
- 19) D'obtenir un certificat d'autorisation, délivré par un fonctionnaire désigné du Service de la sécurité incendie, pour les activités assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- 20) D'acquitter les frais reliés à la réparation ou au remplacement d'une borne d'incendie qu'il aura endommagé, brisé ou saboté.

Chapitre 3 Activités assujetties à un certificat d'autorisation

Section 1 Dispositions générales

Article 19 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne qui désire tenir une activité assujettie à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation doit, au préalable, obtenir un tel certificat délivré selon le *Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Jérôme*.

Article 20 Activités assujetties

Sont assujetties à l'obligation d'obtenir une autorisation les activités suivantes :

- 1) Événements spéciaux;
- 2) Feu d'artifice;
- 3) Feu en plein air;
- 4) Pyrotechnie des effets spéciaux.

Chapitre 4 Normes relatives à la construction et à l'aménagement des immeubles

Section 1 Dispositions générales

Article 21 Numéros d'immeuble

Les chiffres servant à identifier le numéro d'immeuble d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer et de les lire à partir de la voie publique.

Chapitre 5 Normes relatives aux équipements de sécurité incendie

Section 1 Avertisseurs de fumée

Article 22 Présence obligatoire

Tout logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage.

Tout bâtiment abritant des logements qui partagent une issue commune intérieure, doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à piles sur chaque palier d'escalier desservant ces logements.

Tous les avertisseurs de fumée doivent être des modèles approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

Article 23 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés :

- 1) Selon les règles du fabricant;
- 2) Lorsqu'ils sont brisés ou défectueux; ou
- 3) Dix ans après la date de fabrication indiquée sur leur boîtier ou dans tous les cas en l'absence d'une telle date.

Article 24 État de fonctionnement

Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être peints ou obstrués.

Article 25 Obligations du propriétaire et du gestionnaire de l'immeuble

Le propriétaire et le gestionnaire d'un bâtiment doivent :

- 1) Pourvoir son bâtiment des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement;
- 2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée installés en vertu du présent règlement;
- 3) Procéder à la réparation et au remplacement des avertisseurs de fumée lorsque nécessaire;
- 4) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le raccordement en permanence des avertisseurs de fumée reliés à un circuit électrique;
- 5) S'assurer de maintenir en permanence le raccordement au circuit électrique des avertisseurs de fumée ainsi alimentés;
- 6) Procéder à l'installation d'une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une chambre ou d'un logement;
- 7) S'assurer qu'en aucun temps les avertisseurs de fumée ne soient peints ou obstrués.

Article 26 Obligations du locataire ou de l'occupant

Un locataire ou un occupant d'une habitation, d'un logement ou d'une chambre d'un bâtiment doit :

- 1) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe;

- 2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le raccordement en permanence des avertisseurs de fumée reliés à un circuit électrique;
- 3) S'assurer de maintenir, en permanence, le raccordement au circuit électrique des avertisseurs de fumée ainsi alimentés;
- 4) Remplacer au besoin la pile des avertisseurs de fumée ainsi alimentés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre;
- 5) S'assurer qu'en aucun temps les avertisseurs de fumée ne soient peints ou obstrués; et
- 6) Avertir sans délai le propriétaire lorsqu'un avertisseur de fumée situé à l'intérieur de son habitation, de son logement ou de sa chambre est défectueux.

Section 2 Avertisseurs de monoxyde de carbone

Article 27 Présence obligatoire

Doivent être munis d'un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme applicable :

- 1) Toute habitation ou tout logement situé dans un bâtiment comportant un garage attenant, attaché, incorporé, intégré ou contigu et ce, que le garage de stationnement communique ou non directement avec l'une ou l'autre des unités d'habitation;
- 2) Toute habitation ou tout logement situé dans un bâtiment comportant un ou des appareils à combustion au bois, aux granules, aux anthracites et au mazout ainsi que des équipements fonctionnant au gaz naturel ou au propane tels que des foyers, des chauffe-eaux, des réfrigérateurs, des cuisinières ou tous autres équipements de même nature.

Sont exemptés de l'obligation de pourvoir une unité d'habitation d'un avertisseur de monoxyde de carbone, tout bâtiment pourvu d'avertisseurs de monoxyde de carbone répondant aux prescriptions de la Partie 6 du *Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2.

Article 28 Localisation et alimentation électrique

Les avertisseurs de monoxyde de carbone pour une nouvelle construction doivent :

- 1) Être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de l'habitation ou du logement, sur chacun des niveaux où il y a des chambres;
- 2) Être raccordés de façon permanente à un circuit électrique.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone dans une construction existante doivent :

- 1) Être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de l'habitation ou du logement, sur chacun des niveaux où il y a des chambres;
- 2) Être raccordés de façon permanente à un circuit électrique ou à pile.

Article 29 Obligations du propriétaire et du gestionnaire de l'immeuble

Le propriétaire et le gestionnaire d'une habitation comportant des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

- 1) Fournir, installer et entretenir les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement;
- 2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone installés en vertu du présent règlement;
- 3) Prendre les mesures pour assurer le raccordement en permanence des avertisseurs reliés à un circuit électrique, s'il y a lieu;
- 4) S'assurer de maintenir en permanence le raccordement au circuit électrique des avertisseurs ainsi alimentés.

Article 30 Obligations du locataire ou de l'occupant

Le locataire d'une habitation ou d'un logement doit :

- 1) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone installés en vertu du présent règlement;
- 2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le raccordement en permanence des avertisseurs reliés à un circuit électrique;
- 3) Remplacer, au besoin, la pile des avertisseurs de monoxyde de carbone, ainsi alimentés à l'intérieur de sa chambre ou de son logement;
- 4) Avertir sans délai le propriétaire lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de son habitation, de son logement ou de sa chambre est défectueux;
- 5) S'assurer qu'en aucun temps les avertisseurs de monoxyde de carbone ne soient peints ou obstrués.

Section 3 Bornes d'incendie

Article 31 Zones de dégagement autour des bornes d'incendie

Il est interdit d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie publique ou privée.

Il est interdit d'installer une clôture, un mur, une haie, un arbuste, un abri temporaire ou autre, près d'une borne d'incendie publique ou privée sans respecter les dégagements minimums requis indiqués aux figures suivantes :

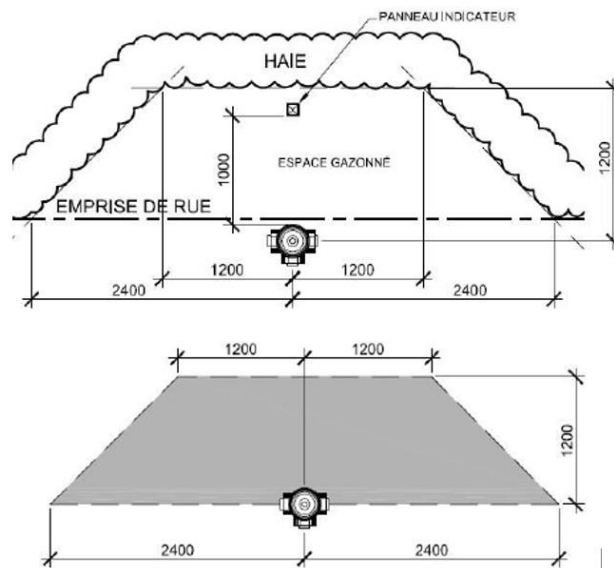


Figure I Dégagement d'une borne d'incendie (cas A)

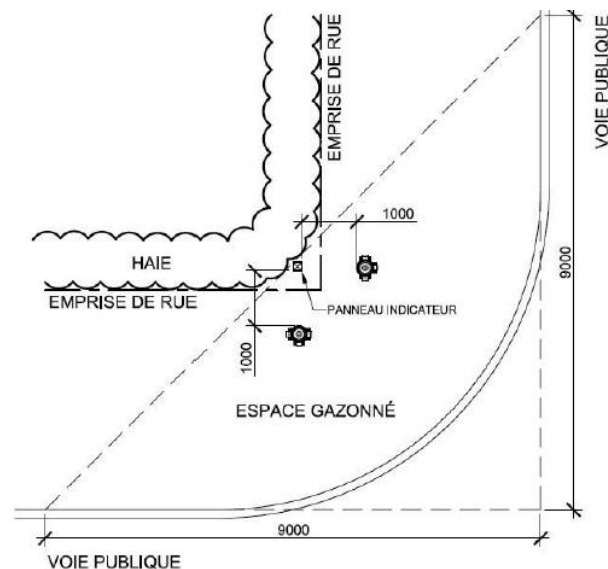


Figure II Dégagement d'une borne d'incendie (cas B)

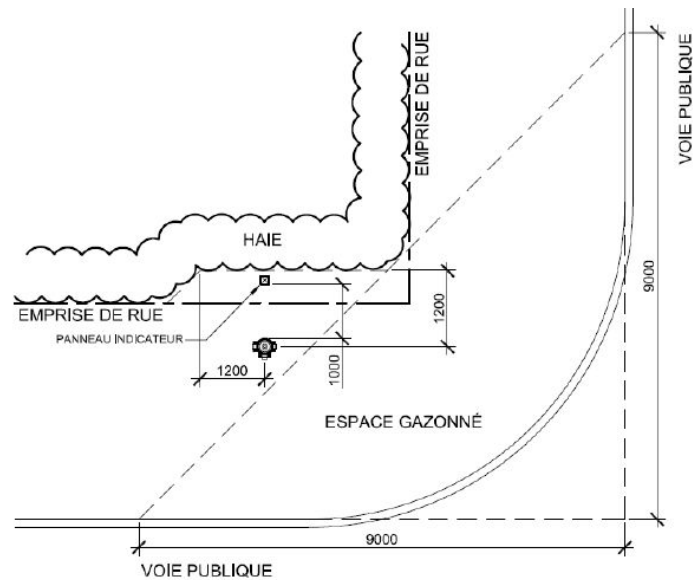


Figure III Dégagement d'une borne d'incendie (cas C)

Une borne d'incendie publique ou privée située dans une entrée mitoyenne ou dans un stationnement doit être protégée contre les impacts conformément à la figure suivante :

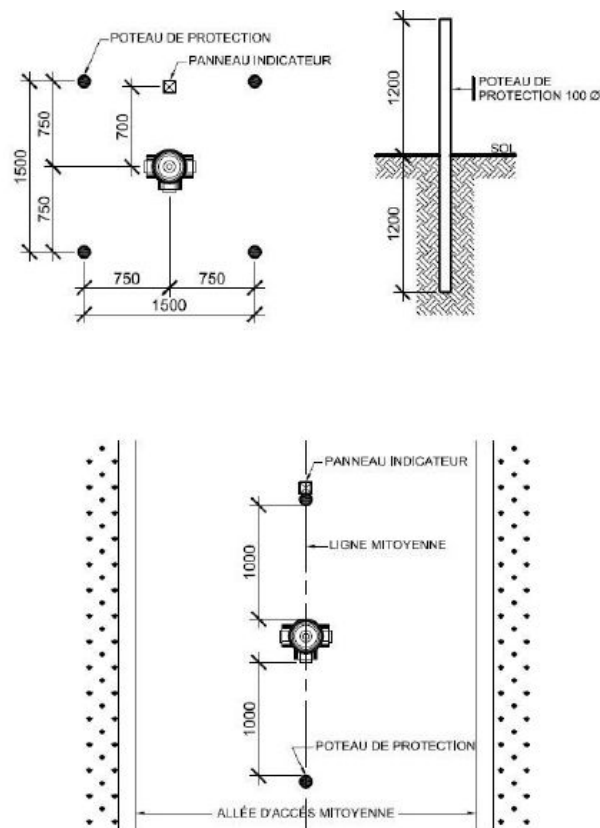


Figure IV Protection contre les impacts d'une borne d'incendie

Article 32 Maintien en état de fonctionnement des bornes d'incendie

Il est interdit :

- 1) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie publique ou privée;
- 2) De déposer de la neige, de la glace, des débris, des déchets ou tout autre matériau sur une borne d'incendie ou dans la zone de dégagement;
- 3) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- 4) De peindre une borne d'incendie, un panneau indicateur ou un poteau de protection;
- 5) D'installer ou de maintenir une borne d'incendie décorative;
- 6) D'effectuer toute action ayant pour effet de nuire ou d'empêcher le bon fonctionnement d'une borne d'incendie.

Article 33 Bornes d'incendie privées

Les bornes d'incendie privées doivent être de couleur jaune.

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Les bornes d'incendie privées doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :

- 1) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- 2) Faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec le présent règlement;
- 3) Faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente.

Lorsqu'une borne d'incendie privée est défectueuse ou hors service, le propriétaire du terrain doit immédiatement aviser par écrit le Service de la sécurité incendie.

Le propriétaire du terrain doit faire réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

Chapitre 6 Normes relatives aux activités à risque d'incendie

Section 1 Feux extérieurs

Article 34 Feux en plein air

Sauf dans le cas d'un foyer extérieur installé conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air, ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement délivré par le fonctionnaire désigné.

Tout feu autorisé aux fins d'une fête familiale ou municipale, d'un événement à caractère public ou dans le cadre de l'activité d'un terrain de camping en vertu du présent article doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.

La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis délivré par le directeur en vertu du présent article.

Article 35 Foyers extérieurs

Les foyers extérieurs sont autorisés dans le cas exclusif des habitations de trois logements et moins.

Un seul foyer est autorisé par terrain.

Un foyer doit être situé à une distance minimale de :

- 1) Six mètres d'un bâtiment principal;
- 2) Trois mètres de toute construction ou équipement accessoire;
- 3) Trois mètres de toute ligne de terrain.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1) La pierre;
- 2) La brique;
- 3) Les blocs de béton architecturaux;
- 4) Le pavé imbriqués;
- 5) Le métal.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une grille pare-étincelles.

La tenue d'un feu dans un foyer extérieur peut être suspendue lorsque la fumée émanant de ce feu constitue une nuisance pour le voisinage ou qu'il représente un risque d'incendie, selon le fonctionnaire désigné.

Article 36 Combustibles interdits

Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu avec des déchets ou des résidus de construction ou de démolition ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.

Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un grill ou dans un barbecue avec de l'herbe, des feuilles mortes, des déchets ou des résidus de construction ou de démolition.

Section 2 Feux d'artifice

Article 37 Feux d'artifice domestiques

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de type domestique prévu au *Règlement de 2013 sur les explosifs* en vigueur, à l'exception des capsules pour pistolet-jouet.

Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Le déploiement d'un feu d'artifice, autre qu'un grand feu d'artifice en vertu du présent règlement est interdit sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 38 Grands feux d'artifice

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de type grand feu prévu au *Règlement de 2013 sur les explosifs* en vigueur.

Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation du directeur du Service de la sécurité incendie.

Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit au directeur, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- 2) Le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- 3) Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- 4) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- 5) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1) D'un plan à l'échelle, en deux copies, des installations sur le site;
- 2) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- 3) D'une preuve indiquant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses employés, préposés et autres membres de son équipe, une police d'assurances responsabilité d'au moins 5 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

Le requérant du permis doit, sur demande du directeur ou d'un de ses représentants, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.

L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer le directeur de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Article 39 Pièces pyrotechniques à effet théâtral

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de type à effet théâtral prévu au *Règlement de 2013 sur les explosifs* en vigueur, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme au présent règlement.

Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques sur le domaine public contrairement aux exigences de la présente section constitue une infraction. L'autorité compétente pourra procéder à l'enlèvement des pièces pyrotechniques, aux frais du contrevenant.

Section 3 Événements spéciaux

Article 40 Activités assujetties

Sont assujetties à l'obligation d'obtenir une autorisation, délivrée par un fonctionnaire désigné du Service de la sécurité incendie, les activités suivantes :

- 1) La fermeture de rue;
- 2) Une activité champêtre, publique ou communautaire;
- 3) L'hébergement temporaire;
- 4) Une exposition ou une foire commerciale;
- 5) La tenue d'un événement intérieur qui a pour but de changer temporairement l'usage ou la vocation des lieux, excluant les activités scolaires;
- 6) L'utilisation d'effets de flamme;
- 7) L'installation d'une tente ou d'une marquise utilisée à des fins commerciales ou de réunion, de jeu gonflable, de structure temporaire ou de structure gonflable;
- 8) Un camion cuisine de rue.

Constitue un événement spécial, toute occupation temporaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment ou d'un terrain, privé ou public, dont la tenue nécessite la délivrance d'une autorisation de la part du Service de la sécurité incendie.

Article 41 Application

En plus des normes édictées au *Code national de prévention des incendies* et au *Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, tout événement spécial doit se conformer aux exigences supplémentaires édictées aux articles qui suivent.

Article 42 Documents requis

Toute demande d'un certificat d'autorisation pour un événement spécial doit être accompagnée :

- 1) D'une description de l'événement;
- 2) D'un plan ou un croquis des installations;
- 3) D'une description des équipements utilisés;
- 4) Pour fins d'autorisation, lorsqu'il s'agit d'une exposition, au moins sept jours précédant le montage de l'exposition :
 - a) D'une copie à l'échelle des plans montrant, entre autres, les issues et moyens d'évacuation pour un site clôturé et fermé, la disposition des kiosques, de l'ameublement et de l'équipement;
 - b) D'une liste de tous les exposants;
 - c) Lorsqu'applicable, d'une liste des équipements spéciaux et structures temporaires dont l'utilisation est prévue;

- d) Lorsqu'applicable, d'une attestation de conformité d'un professionnel, de la conception et de l'installation d'une structure temporaire ou d'une structure gonflable.

Section 4 Mesures de sécurité à respecter

Article 43 Appareils producteurs de chaleur

Les appareils producteurs de chaleur utilisés à l'intérieur d'une structure temporaire, d'une structure gonflable ou sous une marquise, doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Les appareils de cuisson doivent être homologués CSA/ULC;
- 2) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), un appareil de cuisson est autorisé. Toutefois, un espace libre d'au moins 600 millimètres devra être maintenu entre le côté fermé et l'appareil de cuisson;
- 3) Un appareil de cuisson comportant des paniers servant à la friture des aliments est autorisé, toutefois un dégagement de 400 millimètres devra être maintenu entre l'appareil de cuisson comportant des paniers et un appareil de cuisson ayant des flammes apparentes;
- 4) Un maximum de deux paniers servant à la friture des aliments est autorisé sous une marquise;
- 5) Les appareils producteurs de chaleurs ne doivent pas être accessibles au public;
- 6) Un dégagement minimal de trois mètres doit être maintenu entre les cylindres de propane et un appareil de cuisson de type commercial ou industriel;
- 7) Les cylindres de propane doivent être éloignés d'au moins trois mètres d'un appareil de cuisson de type commercial ou industriel.

Article 44 Sièges non fixes

L'installation de sièges non fixes à l'intérieur d'une tente ou d'une structure gonflable doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 45 Alimentation d'urgence

Une génératrice doit être installée de façon à maintenir les moteurs de soufflage des structures gonflables opérationnels en cas de coupure de courant. Une deuxième source d'alimentation électrique d'urgence doit être prévue lorsque les structures gonflables sont dépourvues de courant électrique et alimentées par une génératrice (voir la section 2.9 du *Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment* et *Code national de prévention des incendies – Canada [modifié]* et le *Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2).

Article 46 Accès et mesures d'urgence

Lors d'évènement spécial, il faut :

- 1) Prévoir un corridor de circulation d'au moins six mètres de largeur et d'au moins cinq mètres de hauteur, accessible en tout temps sans obstruction pour les véhicules d'urgence;
- 2) Prévoir du personnel de sécurité à chaque barrière servant à la fermeture des rues;
- 3) Prévoir du personnel de sécurité sur le site muni de système de communication leur permettant de contacter en tout temps le 9-1-1, au besoin;
- 4) À la fin de l'évènement, inspecter le site avant de quitter pour s'assurer que les lieux sont sécuritaires.

Article 47 Scènes

Les scènes doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Être mise à la terre et à la masse conformément au *Chapitre V, Électricité du Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2;
- 2) Les scènes ayant une superficie de plus de 44,5 mètres carrés et une hauteur de 600 millimètres ou plus doivent être munies de deux issues de 1 100 millimètres de largeur avec garde-corps;
- 3) Les scènes ayant une hauteur de 600 millimètres ou plus doivent être munies de garde-corps d'au moins 900 millimètres de hauteur au pourtour à l'exception des côtés de représentation;
- 4) Prévoir deux extincteurs portatifs ayant une cote minimale de 2A10BC de chaque côté de la scène.

Article 48 Structures (arches, tours, etc.)

Les structures (arches, tours, etc.) doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Pour l'installation d'arche, tour ou toute autre structure temporaire de ce genre, de plus de 1,2 mètre de hauteur, le plan, le dessin de structure et l'aménagement des ancrages devront être soumis au directeur;
- 2) L'arche, tour ou toute autre structure temporaire de ce genre devra être mise à la terre conformément au *Chapitre V, Électricité du Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2;
- 3) Des éléments protecteurs devront être disposés à la base pour empêcher l'escalade par le public;
- 4) Les structures autoportantes – avec public (exception : tente, structure gonflable et manège) doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les tyroliennes, glissades ou autres équipements similaires d'une hauteur de plus de 1,2 mètre doivent être munis d'une attestation de stabilité de la part d'un ingénieur.

Article 49 Installations électriques

Les installations électriques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les installations électriques doivent être conçues selon le *Chapitre V, Électricité du Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2 et inspectées périodiquement;
- 2) Les installations électriques doivent être inaccessibles au public;
- 3) Les fils ou câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs.

Article 50 Génératrice

Les génératrices doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Un périmètre de sécurité doit être érigé au pourtour de la génératrice;
- 2) Toute génératrice doit être mise à la terre et à la masse conformément au *Chapitre V, Électricité du Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2;

- 3) Un extincteur portatif doit être positionné dans le périmètre de sécurité;
- 4) Il est interdit de faire le plein de la génératrice en marche.

Article 51 Structures temporaires ou gonflables

Les jeux gonflables, marquises, structures gonflables, structures temporaires et tentes et tout équipement similaire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les structures temporaires doivent être mises à la terre conformément au *Chapitre V, Électricité du Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, selon le cas échéant;
- 2) Ancrer la marquise à l'aide d'une pesée par patte simple et de deux pesées par patte double. Les pesées peuvent être les sacs de sable homologués à cet effet ou des blocs de béton à terrasse troués;
- 3) Maintenir une distance d'au moins trois mètres entre chacune des marquises. (Îlots de 30 pieds permis lorsqu'en façade de bâtiment et qu'il n'y a pas de cuisson – Îlots de 40 pieds permis lorsque dans un parc et sans cuisson);
- 4) Une preuve d'homologation à la CAN/ULC S-109 (ignifugation) et/ou une preuve de certification doit être fournie pour les structures temporaires ou gonflables, tentes, chapiteaux et marquise;
- 5) Les chapiteaux doivent être soumis à des traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette aux normes applicables.

Article 52 Éclairage

L'éclairage à l'intérieur des équipements temporaires, énumérés à l'article précédent, doit être assuré par une source lumineuse alimentée à l'électricité

Les ampoules et les projecteurs doivent être éloignés d'au moins 600 millimètres de toute matière combustible.

Article 53 Hébergement temporaire

Lorsque de l'hébergement temporaire est prévu lors d'un événement spécial, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Un veilleur de nuit, muni d'une lampe de poche, doit effectuer des rondes à chaque étage;
- 2) Un avertisseur de fumée et un avertisseur de monoxyde de carbone fonctionnels doivent être installés dans tous les locaux où l'on dort ainsi que dans les corridors adjacents;
- 3) Les systèmes de protection incendie, tels que le réseau avertisseur d'incendie, l'éclairage de sécurité ou autres, doivent être fonctionnels en tout temps durant l'événement.

Article 54 Exposition de véhicules moteurs et autres moteurs à combustion

Lors d'exposition de véhicules à moteur et autres moteurs à combustion, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Tous les bouchons de réservoirs de carburant des véhicules à moteur et autres moteurs à combustion exposés doivent être barrés et scellés avec du ruban adhésif, de façon à empêcher les vapeurs de s'échapper, à l'exception des réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant;

- 2) Les accumulateurs (batteries) doivent être débranchés;
- 3) Les véhicules ne peuvent être déplacés durant les heures d'ouverture et aucun moteur à combustion ne peut être démarré durant l'exposition;
- 4) Le ravitaillement ou la vidange de carburant des véhicules à moteur et autres moteurs à combustion est interdit à l'intérieur du bâtiment;
- 5) Les réservoirs de carburant des véhicules exposés ne doivent pas être remplis plus qu'à moitié et contenir au plus 38 litres.

Article 55 Exposition

Lors d'exposition, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Les kiosques et objets exposés doivent être agencés de façon à ne pas restreindre :
 - a) Les accès à toutes les issues et leur visibilité;
 - b) La largeur de toutes les issues;
 - c) La visibilité de tous les panneaux indiquant les issues;
 - d) L'accès au matériel de lutte contre les incendies;
- 2) Les allées doivent :
 - a) Respecter une largeur minimale de trois mètres lorsqu'elles desservent les kiosques et les étalages lors d'exposition destinée au grand public;
 - b) Respecter une largeur minimale de 2,4 mètres lorsqu'elles desservent les kiosques et les étalages lors d'exposition destinée aux marchands seulement;
- 3) Les décorations, constituées d'arbres naturels, résineux ou feuillus, sont autorisées à la condition que celles-ci soient dans un pot avec leurs racines et arrosées régulièrement;
- 4) L'entreposage des matériaux combustibles à l'arrière ou entre les kiosques est interdit;
- 5) Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien journaliers des animaux, sont interdits. Toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide;
- 6) Lorsque le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires sont utilisés pour l'entretien des animaux :
 - a) L'entreposage doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce distincte;
 - b) Un extincteur de classe « 2A » doit être gardé à proximité.

Section 5 Autres activités à risque

Article 56 Cracheur de feu

Les cracheurs de feu, cascadeurs et jongleurs doivent s'exécuter dans un endroit sans obstacle et à l'intérieur d'un périmètre de sécurité préétabli.

La quantité de liquide inflammable permise à proximité du cracheur de feu est limitée à deux litres.

Le périmètre de sécurité aux alentours d'un cracheur de feu doit être de six mètres de plus que la portée du jet craché.

Il est strictement interdit à un jongleur manipulant des objets enflammés ou à un cracheur de feu de se promener parmi la foule.

Article 57 Flamme nue

L'utilisation de flammes nues non protégées est interdite.

Le sommet de la flamme nue (provenant de chandelles ou autres) doit être en deçà de 75 millimètres de la protection incombustible qui l'entoure (verre ou autres).

Les chandelles utilisées comme flambeau doivent être protégées à l'aide d'un falot.

Article 58 Camion de cuisine de rue

Pour tout camion cuisine de rue utilisé sur une propriété publique dans le cadre d'un événement spécial autorisé par la Ville, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Le camion cuisine de rue doit être distant d'au moins trois mètres de tout bâtiment, structure temporaire ou gonflable et tout autre élément physique;
- 2) Le camion cuisine de rue ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit;
- 3) Le camion cuisine de rue ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'exploitation. Lorsqu'il n'est pas exploité, celui-ci doit être fermé et verrouillé;
- 4) La prise de commande ainsi que la distribution et la vente des aliments doivent se faire de façon sécuritaire sur le côté du camion cuisine de rue et non sur une voie publique;
- 5) Le camion cuisine de rue ne peut être surélevé ou abaissé à l'aide d'un objet ou d'un équipement mobile durant la période d'occupation;
- 6) Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du camion cuisine de rue;
- 7) Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable;
- 8) Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du camion cuisine de rue ne doit émaner du côté du service à la clientèle;
- 9) Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public;

- 10) La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion cuisine de rue par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du camion cuisine de rue;
- 11) Il est interdit de fumer à proximité d'un camion cuisine de rue;
- 12) Le camion cuisine de rue doit être muni au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B:C et d'un extincteur coté de classe K lorsque le camion cuisine de rue utilise des agents de cuisson combustibles;
- 13) Le camion cuisine de rue utilisant des agents de cuisson combustibles, tels que le gras animal clarifié ou le gras végétal ou toute autre matière huileuse servant à la cuisson et à la préparation d'aliments, développant des vapeurs grasses doit être muni d'une hotte ainsi qu'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA 96;
- 14) Tout appareil servant à la cuisson des aliments doit être homologué et conforme aux spécifications du fabricant ou être conçu à cet effet;
- 15) L'aménagement doit permettre de maintenir un dégagement d'au moins 400 millimètres entre une friteuse et les flammes apparentes d'un appareil de cuisson adjacent;
- 16) Le système d'extinction fixe installé doit être inspecté conformément à la norme NFPA 96. Ce rapport doit être fourni au Service de la sécurité incendie de la Ville de Saint-Jérôme;
- 17) Les hottes, les dispositifs de dégraissage, les ventilateurs, les conduits et autres organes annexes doivent être nettoyés au minimum une fois par année ou à intervalles fréquents avant que leur surface ne soit abondamment souillée de graisse ou de résidus gras;
- 18) Une attestation de raccordement et de nettoyage du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doit être produite à la demande de l'autorité compétente.

Un camion cuisine de rue doit afficher en tout temps et à la vue du public, les informations suivantes :

- 1) Le permis de cuisine de rue et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial, le cas échéant;
- 2) L'interdiction de fumer à proximité du camion cuisine de rue.

Chapitre 7 Travaux d'excavation par sautage

Section 1 Travaux d'excavation par sautage

Article 59 Généralité

Sauf lorsqu'il s'agit d'opération de sautage (tirs secondaires) d'un bloc erratique (boulder) qui est complètement excavé et dont toutes les faces, sauf celle du dessous, sont à l'air libre, il est défendu à toute personne d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté des travaux d'excavation par sautage à moins que l'entrepreneur en travaux d'excavation par sautage exécutant lesdits travaux n'ait préalablement obtenu un permis pour travaux d'excavation par sautage auprès de l'autorité compétente.

Article 60 Dépôt d'une demande

Le requérant doit remettre à l'autorité compétente le formulaire pour demande de permis complété et signé, au moins quinze jours ouvrables avant la date prévue des travaux d'excavation par sautage.

Les documents suivants devront accompagner la demande de travaux d'excavation par sautage :

- 1) Un plan démontrant le lieu exact des travaux d'excavation par sautage;
- 2) La fiche technique, fournie par le fabricant, des explosifs qui seront utilisés;
- 3) Une copie de l'avis aux occupants;
- 4) Une liste de tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du lieu exact des travaux d'excavation par sautage;
- 5) Une copie de la licence de l'entrepreneur en travaux d'excavation par sautage émise par la Régie du bâtiment du Québec;
- 6) Une copie du permis général délivré par la Sûreté du Québec conformément à la *Loi sur les explosifs*, RLRQ c E-22, et ses règlements;
- 7) Une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités projetées d'un montant minimal de 5 000 000 \$ en vigueur pour la période d'exécution des travaux d'excavation par sautage;
- 8) Des frais non remboursables de 150 \$ sont exigés pour procéder à l'analyse de la demande et à la délivrance du permis, s'il y a lieu. Ces frais sont payables par chèque libellé au nom de la Ville de Saint-Jérôme;
- 9) Une copie du document exigé par l'article 48 du Règlement d'application de la *Loi sur les explosifs*, RLRQ c E-22, r.1, que le conducteur du véhicule transportant les explosifs doit avoir en sa possession doit être disponible sur demande de l'autorité compétente.

Article 61 Obligations du titulaire du permis pour travaux d'excavation par sautage

Au moins 24 heures avant le début des travaux d'excavation par sautage, le titulaire du permis pour travaux d'excavation par sautage (ci-après nommé, « le titulaire ») doit informer les occupants de chacun des bâtiments identifiés au Registre de visite des bâtiments que des travaux d'excavation par sautage seront effectués et leur laisser un avis mentionnant les éléments suivants :

- 1) Les dates de début et de fin des travaux d'excavation par sautage;

- 2) Le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux d'excavation par sautage.

Le titulaire doit remettre aux occupants de chacun des bâtiments identifiés au Registre de visite des bâtiments les éléments suivants :

- 1) Un exemplaire du feuillet d'information intitulé « Danger, explosifs » du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (publication numéro 20-203-01F ou toute version plus récente);
- 2) Un nombre d'avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiels certifiés conformes à la norme CAN/CSA-6.29-02 ou à la norme UL 2034 suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment et muni de pile neuve. En présence d'un sous-sol, au minimum, un avertisseur doit y être installé.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un bâtiment est déjà muni d'un nombre suffisant. Il doit tout de même vérifier le bon fonctionnement et recommander à l'occupant de l'entretenir adéquatement.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent demeurer en place dès le début des travaux d'excavation par sautage et au moins 14 jours suivant la fin de ceux-ci.

Lorsque les occupants d'un bâtiment sont absents à la deuxième tentative de visite du titulaire, ce dernier doit laisser à la porte de l'entrée principale du bâtiment l'avis conforme à l'alinéa 1 et les éléments mentionnés à l'alinéa 2 accompagnés du guide d'instruction fourni par le fabricant de l'avertisseur de monoxyde de carbone.

Le titulaire a 15 jours, à compter du 15^e jour suivant la date de fin des travaux indiquée au permis pour récupérer les avertisseurs de monoxyde de carbone qu'il a fournis. À l'expiration de ce délai, les occupants peuvent les conserver.

Le titulaire doit déposer le Registre de visite des bâtiments situés à l'intérieur du rayon de 100 mètres au bureau de l'autorité compétente, au moins cinq jours ouvrables avant le début des travaux d'excavation par sautage.

Le Registre de visite des bâtiments doit contenir l'ensemble des informations demandées dans l'annexe A de la norme BNQ 1809-350/2912.

Lorsque des bâtiments sont situés à l'intérieur du rayon de 100 mètres du lieu de travaux d'excavation par sautage, le titulaire doit :

- 1) Utiliser des explosifs brisants, encartouchés, résistants à l'eau avec une vitesse de détonation élevée, n'ayant subi aucune modification et non périmés;
- 2) Utiliser une amorce recommandée par le fabricant;
- 3) Effectuer l'excavation complète des matériaux fragmentés le plus rapidement possible après chaque opération de sautage;

Le titulaire n'est pas tenu de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues si, pour des motifs de sécurité, les travaux d'excavation par sautage nécessitent un autre type d'explosifs ou une autre méthode de travail inconciliable avec celle-ci. Dans ce cas, le titulaire doit, au moins 24 heures avant l'opération du sautage, aviser l'autorité compétente et justifier les motifs de sécurité.

Chapitre 8 Dispositions finales

Section 1 Dispositions finales

Article 62 Contravention et sanction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet l'infraction prévue à l'article 165 (article nommé : Sanctions générales) du *Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats* et est passible des peines qui y sont prévues. Chaque contravention à une disposition du présent règlement constitue une infraction distincte.

Article 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

Annexe 1 **Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiments et code
national de prévention des incendies – Canada (modifié), en
vigueur**

Annexe 2 Permis pour travaux d'excavation par sautage
